

SEANCE DU 18 novembre 2025

Présents : MM. DESCHAMPS H., Président;
BOITTE A., Bourgmestre;
DERAMEE J.-B., HUSTACHE F., BLIN-BLOMART N., VANDEREECKEN A.,
Echevins ;
DESTERKE F., LEJOUR P., COPPEE I., COUCKHUYT A., VEYS A.,
BELLINCK A., CARTON-DELCOURT M., ROBIN V., HUGUE V., MEURIS J.,
HOEBECKE C. , Conseillers ;
HERBECQ J.-M., Directeur Général-Secrétaire.

OBJET Redevance sur la délivrance des sacs poubelles et l'achat d'unités de dépôts dans un point d'apports volontaires destiné aux déchets ménagers

Le Conseil Communal

Statuant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 & 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32,

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu l'obligation faite à la commune de respecter le « coût-vérité » pour les déchets et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le service rendu par la commune qui met à disposition contre paiement des points d'apports volontaires destiné à la collecte des déchets ménagers;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 2025/45" du Directeur financier remis en date du **07/11/2025**,

DECIDE par 11 voix POUR (LB) , 1 voix CONTRE ECOLOPLUS7890 et 5 abstentions (MR-PS) :

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2026 une redevance sur la délivrance de sacs poubelles et l'achat d'unités de dépôts dans un point d'apports volontaires destiné aux déchets ménagers.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

- Le sac d'une contenance de 30 L sera vendu au prix de 1,40 € soit 14 € le rouleau de 10 sacs.
- Le sac d'une contenance de 60 L sera vendu au prix de 2,50 € soit 25 euros le rouleau de 10 sacs.
- L'unité de dépôt dans un point d'apports volontaires (PAV) destiné aux déchets ménagers résiduels : 1,50 €

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande les sacs poubelles ou les unités de dépôts.

Article 4 : La redevance est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'ELLEZELLES
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance sur la délivrance de sacs poubelles et l'achat d'unités de dépôts dans un point d'apports volontaires destiné aux déchets ménagers.
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État;
- Méthode de collecte : au cas par cas
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance publique, le 14/05/2024 :

Par le Conseil

Le Secrétaire,
(Sé) HERBECQ J.-M.

Le Directeur Général,



Le Président,
(Sé) DESCHAMPS
H.

Le Bourgmestre